

Délibération DEL-B-2025-037

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 15 AVRIL 2025

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le quinze avril deux mille vingt-cinq, à 17h00, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

Présents (23) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Bruno BODIN, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU

Pouvoirs (3) : Cécile VRIGNAUD pouvoir à Gilles PETRAUD, Sébastien GRELLIER pouvoir à Johnny BROSSEAU, Claire PAULIC pouvoir à Yves CHOUTEAU

Absents (3) : Cécile VRIGNAUD, Sébastien GRELLIER, Claire PAULIC

Date de convocation : 09-04-2025

Secrétaire de séance : Marie JARRY

EQUIPEMENTS ET SERVICES TECHNIQUES ET INFORMATIQUES

Abbaye de Mauléon (Musée / Bibliothèque / Office de tourisme Agglo2B) - Co-maitrise d'ouvrage pour l'installation d'une gestion technique bâtiminaire commune avec la commune de Mauléon : convention de transfert de maitrise d'ouvrage a l'Agglo2B

Annexe : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage GTB Abbaye Mauléon

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2422-12, L2411-1 et L2421-1 ;

Vu la délibération L5211-10 du code général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement du Bureau

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 en date du 9 novembre 2021 relative au régime de délégation au bureau.

La communauté d'Agglomération et la commune de Mauléon ont décidé mettre en place une gestion technique bâtiminaire commune, dite « GTB », pour l'hôtel de ville de Mauléon et les bâtiments Agglo2B de l'Abbaye de Mauléon regroupant pour l'Agglo2B : musée, bibliothèque, et office de tourisme.

Les deux espaces faisant partie d'un même équipement, certains travaux sont indissociables et doivent donc être réalisés concomitamment.

Conformément au code de la commande publique (article L2421 – 1), les attributions du maître d'ouvrage sont assurées sous maîtrise d'ouvrage unique, raison pour laquelle il a été fait application, par les présentes, de l'article L2422 – 12 du code de la commande publique.

Il s'agit maintenant de définir les conditions d'organisation des maîtrises d'ouvrage afférentes à ce projet d'installation de la future gestion technique bâtiminaire pour l'Abbaye et la mairie de Mauléon.

Transfert de maîtrise d'ouvrage :

La communauté d'agglomération Agglo 2B, au titre des présentes, se voit ainsi confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux, réalisés sous sa responsabilité en qualité de maître d'ouvrage unique, par transfert de la maîtrise d'ouvrage réalisé à son profit par la commune.

Les principales modalités sont les suivantes :

Modalités administratives :

Le maître de l'ouvrage ainsi désigné, l'Agglo2B, est en charge :

- d'élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière pour l'opération
- d'engager si nécessaire toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération
- d'engager une consultation en vue de désigner l'entreprise de travaux,
- de conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération
- de s'assurer de la bonne exécution des marchés ;
- d'assurer le suivi des marchés ;
- d'assurer le suivi des paiements correspondant à sa part (Communauté d'agglomération);
- d'assurer la réception des ouvrages ;
- d'assurer les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, prestataires intervenant à l'opération aussi bien antérieurement que postérieurement à la réception.

Modalités financières :

Estimation prévisionnelle du projet (maîtrise d'ouvrage cumulée Commune et Communauté d'Agglomération) :

- Coût global : 55 000 €HT
- dont à la charge de la Commune : 20 000 € HT
- dont à la charge de la Communauté d'Agglomération : 35 000 €HT.

Chaque maître d'ouvrage assurera les paiements selon les montants présentés ci-dessus.

Le bureau communautaire est invité à :

- **approuver les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de la gestion technique bâimentaire pour l'hôtel de ville de Mauléon et les bâtiments Agglo2B de l'Abbaye de Mauléon telles que présentées ;**
- **accepter le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux à la communauté d'agglomération ;**
- **approuver les modalités de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage « GTB Abbaye » avec la commune de Mauléon pour l'Abbaye Mauléon-Hôtel de ville de Mauléon telle que présentée et portée en annexe jointe ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **16 AVR. 2025**

Notifié ou publié le **16 AVR. 2025**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

The image shows a blue circular official stamp of the 'Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais'. The stamp features a central emblem with a tree and a building. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'P. Marolleau'.

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage – GTB Abbaye

Entre :

La Commune de Mauléon

Place de l'Hôtel de Ville 79700 MAULEON

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

27 Boulevard du Colonel Aubry, 79300 Bressuire

d'autre part

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2422-12, L2411-1 et L2421-1 ;

Vu la délibération en date du 15/04/2025 du bureau de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Vu la délibération en date du 24/03/2025 de la Commune de Mauléon

PREAMBULE

Il s'agit du projet de mise en place d'une GTB commune entre la mairie et l'Abbaye regroupant le musée bibliothèque office de tourisme de l'agglo2B

Les deux espaces faisant partie d'un même équipement, certains travaux sont indissociables et doivent donc être réalisés concomitamment.

Il est apparu à cet égard que les attributions du maître d'ouvrage telles qu'elles sont définies à l'article L2421 – 1 du code de la commande publique, devaient être assurées sous maîtrise d'ouvrage unique, raison pour laquelle il a été fait application, par les présentes, de l'article L2422 – 12 du code de la commande publique.

Cet article dispose dans son alinéa 1^{er} :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

La communauté d'agglomération Agglo 2B, au titre des présentes, se voit ainsi confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux, réalisés sous sa responsabilité en qualité de maître d'ouvrage unique, par transfert de la maîtrise d'ouvrage réalisé à son profit par la commune

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage unique à la communauté d'agglomération pour la mise en place d'une Gestion Technique Bâtimentaire(i), et d'en définir les conditions d'organisation (ii).

ARTICLE 2 • DESCRIPTION DU PROJET

Le projet tel que prévu à l'issue des échanges entre la commune et la communauté d'agglomération est joint en annexe de la présente convention. (DPGF, plans et CCTP)

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La communauté d'agglomération est désignée comme maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

4.1 Modalités administratives

Le maître de l'ouvrage désigné est en charge :

- d'élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière pour l'opération
- d'engager si nécessaire toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération
- d'engager une consultation en vue de désigner :

o l'entreprise de travaux

- de conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération
- de s'assurer de la bonne exécution des marchés ;
- d'assurer le suivi des marchés
- d'assurer le suivi des paiements correspondant à la part de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- d'assurer la réception des ouvrages ;

- d'assurer les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, prestataires intervenant à l'opération aussi bien antérieurement que postérieurement à la réception.

4.2 Sollicitation des subventions

Chaque collectivité sera chargée d'effectuer ses propres demandes de subventions.

4.3 Modalités de contrôle administratif et technique

La CA2B notifiera aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage, après information préalable de la Commune portant sur les conditions et modalités de la réception, validées et présentées par le maître d'œuvre de l'opération, sous sa responsabilité.

La Commune s'engage à faire connaître, dans un délai de 10 jours à compter de la date de délivrance de l'information dans les conditions précitées, ses observations, ou son éventuelle opposition à la décision de réception, le silence gardé au-delà de ce délai valant acceptation sans réserve de sa part du projet de réception.

Si des défauts ou des vices apparents lors des opérations préalables à la réception sont constatés, la réception ne pourra être prononcée que si et seulement si la commune manifeste son accord de manière explicite.

L'accord de la commune, postérieurement à la réalisation des corrections et des défauts et vices apparents, devra être manifesté dans les 10 jours de l'information donnée en ce sens par la maîtrise d'œuvre.

Si des réserves sont constatées à la réception, le maître d'œuvre indiquera le délai dans lequel elles devront être levées par les entrepreneurs identifiés, la commune bénéficiant d'une information explicite par le maître d'œuvre sur les modalités de levée des réserves et la date de ces opérations.

La commune manifestera, postérieurement à la présentation par le maître d'œuvre des modalités concrètes de levée des réserves et de leur validation par le même maître d'œuvre, son accord explicite à la réception définitive.

4.4 Modalités financières

Estimation prévisionnelle globale du projet (maîtrise d'ouvrage cumulée Commune et Communauté d'Agglomération) : 55 000 €HT

Estimation prévisionnelle à la charge de la Commune : 20 000 € HT

Estimation prévisionnelle à la charge de la Communauté d'Agglomération : 35 000 €HT.

Chaque maître d'ouvrage assurera les paiements selon les montants présentés ci-dessus.

ARTICLE 5 – FCTVA

Les collectivités se chargeront respectivement et indépendamment de la déclaration et récupération du FCTVA correspondant à leurs dépenses respectives.

ARTICLE 6 – ACHEVEMENT DE LA MISSION ET REMISE DES OUVRAGES

La Commune pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves.

Cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Commune.

La Commune fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin à la date de réception sans réserve des travaux visés aux présentes, prenant notamment en considération les points suivants :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Suivi de la garantie de parfait achèvement
- mise à disposition des ouvrages,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le co-maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - LITIGES LIES A LA CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Bressuire, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais,

Mauléon, le

Pour la Commune de
Mauléon,